

ACTIVITES DE COURSE D'ORIENTATION

Mesures sanitaires générales liées à l'état d'urgence sanitaire et au couvre-feu - Point au 17 Janvier 2021

Textes de référence :

- Décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiant la loi du n°2020-856 du 9 juillet 2020.

Préambule :

Depuis le 15 décembre 2020, la France est passé du confinement à l'instauration d'un couvre-feu, qui s'applique désormais de **18h à 6h**.

En journée, l'attestation de sortie n'est plus requise mais demeure nécessaire durant les horaires de couvre-feu et pour des motifs restreints.

I. Les mesures sanitaires d'ordre général pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Afin de ralentir la propagation du virus les mesures d'hygiène précisées ci-dessous doivent être observées en tout lieu et en toutes circonstances :

1. Le respect des gestes barrières

- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique à jeter dans une poubelle;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.
- Les masques doivent être portés systématiquement dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties. Toutes les personnes de onze et plus sont concernées, sauf dans les cas mentionnés par décret et hors pratique sportive.

2. Le respect de la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes.

3. L'utilisation de l'application TousAntiCovid est à recommander.



II. Préconisations d'ordre médical pour la pratique sportive

Pour une pratique sportive dans les meilleures conditions possibles, la commission médicale FFCO propose en fonction de votre état de santé :

- Avant la reprise d'une activité sportive, une consultation médicale chez votre médecin traitant ou médecin du sport, pour tous les sportifs qui ont été malades COVID-19, confirmés ou non, ou ayant eu quelqu'un d'atteint dans leur proche entourage. La consultation pourra être complétée par un électrocardiogramme de repos. L'atteinte cardio-pulmonaire, au cours d'une infection à coronavirus Covid-19, peut avoir des conséquences à long terme, parfois des séquelles nécessitant une restriction d'activité.
- Pour tous, en cas de fièvre ou de maladie, pas de sport ni de reprise et respect de la convalescence. Dans ces 2 cas, consulter son médecin avant toute reprise sportive.

III. La gestion des cas de suspicion et de cas Covid-19 positif

Lors d'un entraînement, ou si le club est informé d'un cas positif parmi ses pratiquants, pour les conduites à tenir, se référer à la fiche :

« FICHE DE RENTRÉE PROTOCOLE SANITAIRE – GESTION CAS DE SUSPICION ET DE CAS COVID-19 POSITIF / MOUVEMENT SPORTIF », disponible sur le site du Ministère :

<https://sports.gouv.fr/IMG/pdf/ficherentreeprotocolesanitaire.pdf>

IV. Mesures pour la pratique sportive

1. De manière générale

- La pratique sportive, sans limite de durée ni de périmètre, doit s'effectuer dans le respect des horaires du couvre-feu.
- La pratique sportive, auto-organisée ou encadrée est possible dans les équipements sportifs de plein-air dans le respect des protocoles sanitaires (avec distanciation physique de 2m obligatoire)
- **Dans l'espace public**, la pratique de personnes majeures, auto-organisée ou encadrée par un club est possible **dans la limite de 6 personnes** dont l'encadrant et avec distanciation physique de 2m obligatoire.
Les compétitions de CO tout public sont donc interdites jusqu'à nouvel ordre.

2. Les publics prioritaires

Pour ce qui concerne la pratique de la CO, les publics prioritaires sont :

- Les mineurs dont la pratique est encadrée (par des bénévoles des clubs ou des professionnels)
- Les sportifs de haut niveau
- Les étudiants et personnes en formation continue ou professionnelle
- Les personnes pratiquant sur prescription médicale
- Les personnes en situation de handicap

Pour les publics mineurs, la pratique encadrée dans l'espace public n'est pas limitée à 6 personnes. Elle est également possible dans les établissements de plein air dans le respect des protocoles sanitaires renforcés.. Le document de référence est disponible sur le site du Ministère : <https://www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/protocolesanitairereprisesportmineurs.pdf>.

En revanche la pratique sportive des mineurs n'est plus autorisée dans les établissements couverts au moins jusqu'au 31 janvier 2021.

Cette mesure ne s'applique pas aux sportifs de haut niveau, mineurs ou non, inscrits en listes ministérielles ni aux sportifs relevant du PPF.

Dans le cadre de leurs déplacements ne pouvant être différés liés à leur activité considérée professionnelle, seuls les sportifs de haut niveau inscrits sur listes ministérielles ou



appartenant au Projet de Performance Fédéral (PPF), les publics en formation professionnelle et leurs encadrants respectifs sont autorisés à déroger au couvre-feu
Les personnes souhaitant bénéficier de cette exception doivent se munir de l'attestation de déplacement dérogatoire complétée et du document justifiant leur situation (l'attestation d'inscription en liste ministérielle ou l'attestation d'appartenance au PPF).

V. Les déplacements collectifs vers les sites de pratique

Lors des déplacements en véhicule particulier, associatif ou covoiturage,

- Les règles de distanciation physique et gestes barrières doivent s'appliquer au transport.
- Le véhicule utilisé doit être nettoyé et désinfecté régulièrement.
- Le conducteur doit maintenir une distance de sécurité avec les passagers et porter un masque sauf s'il est séparé par une paroi. Lorsque le véhicule comporte trois places à l'avant, un passager peut s'asseoir à côté de la fenêtre.
- Deux passagers sont admis sur chaque rangée de sièges.
- Cette limitation ne s'applique pas lorsque les passagers appartiennent à un même foyer ou à un même groupe de passagers voyageant ensemble,
- Tout passager de onze ans ou plus porte un masque de protection.
- Il est recommandé d'aérer fréquemment le véhicule.

VI. Les réunions associatives

Les réunions d'administration des structures associatives (AG, comité directeur, bureau directeur, commissions) sont autorisées en présence, sous réserve de trouver une salle, mais leur tenue par voie dématérialisée est vivement recommandée.

Les formations de bénévoles même encadrées par un professionnel ne sont pas autorisées.

VII. Règles applicables aux employeurs et au secteur de l'animation

1. Les règles applicables aux employeurs (pour les structures FFCO ayant des salariés)
L'ensemble de la documentation est disponible sur le site du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion :
<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protger-les-travailleurs-les-emplois-les-savoir-faire-et-les-competences/protger-les-travailleurs/article/fiches-conseils-metiers-et-guides-pour-les-salaries-et-les-employeurs>
2. Les accueils collectifs de mineurs
Les informations et documents sont mis à jour sur le site du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports :
<https://jeunes.gouv.fr/spip.php?article9547>

L'organisation des accueils de mineurs avec hébergement (pour des stages) est suspendue jusqu'à nouvel ordre.

